

## La lutte contre le loup en France en 1801

DIVISION DES FINANCES.

# ARRÊTÉ

## DE LA PRÉFECTURE

### DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE,

#### RELATIF A LA DESTRUCTION DES LOUPS.

Du 1.<sup>er</sup> Germinal an 10 de la République française.

LE PRÉFET du Département de l'Indre,

Vu la lettre du Ministre de l'intérieur, du 7 nivôse dernier;

Considérant que, par la lettre sus-dattée, le Ministre de l'intérieur a décidé que les primes pour la destruction des Loups, seraient désormais à la charge des Départemens;

Considérant que, par la même lettre, il a autorisé à réduire provisoirement ladite prime à un taux inférieur à celui déterminé par la loi;

Considérant que les Cultivateurs et Propriétaires sont principalement intéressés à la destruction des Loups, si funestes à l'agriculture, par les pertes répétées et considérables qu'ils leur font éprouver, et qu'ainsi leur propre intérêt devrait les engager suffisamment à des soins dont ils retirent tout l'avantage;

Considérant qu'une prime peut être encore un encouragement de plus; mais que cet encouragement doit être circonscrit dans les bornes de la justice et de l'économie;

Considérant qu'un paiement modéré et exactement fait, est préférable à un paiement plus fort, mais incertain,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les primes pour la destruction des Loups, sont et demeurent provisoirement fixées, ainsi qu'il suit:

Pour une Louve pleine, à la somme de trente francs, ci . . . . .	50 <sup>fr.</sup>
Pour une Louve non pleine, à la somme de vingt-cinq francs, ci . . . . .	25
Pour un Loup, à la somme de vingt fr., ci . . . . .	20
Pour un Louveteau au-dessus de la taille d'un Renard, à la somme de dix fr., ci . . . . .	10
Pour un Louveteau au-dessous de la taille d'un Renard, à la somme de cinq fr., ci . . . . .	5

II.

Le paiement desdites primes sera fait exactement à l'expiration de chaque semestre, sur l'état qui en sera fourni au Préfet par les Sous-préfets, et un double des procès-verbaux qui auront été dressés lors de la représentation d'un Loup pris ou tué.

III.

Aussitôt qu'un Loup aura été tué ou pris, celui qui l'aura tué ou qui l'aura pris sera tenu de le présenter au Sous-préfet de son arrondissement, lequel constatera par un procès-verbal, l'âge et le sexe de l'animal; et si c'est une Louve, si elle est pleine ou non.

IV.

Le Sous-Préfet fera couper les oreilles à l'animal, et le fera enfouir; il en sera fait mention au procès-verbal.

V.

Le double du procès-verbal et l'état énoncé en l'art. II ci-dessus, seront adressés au Préfet dans la première décade du mois qui suivra l'expiration du semestre, et le montant dudit état sera acquitté dans la décade suivante.

VI.

Les dispositions ci-dessus auront lieu, à compter du 1.<sup>er</sup> vendémiaire dernier.

VII.

Le présent sera imprimé, lu, publié et affiché en la forme et en la manière accoutumée; et les Sous-Préfets demeurent chargés d'en surveiller l'exécution.

Pour ampliation :

Le Préfet du Département de l'Indre,

D'ALPHONSE.

Par le Préfet:

Le Secrétaire général de Préfecture, BARBIER.